

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement administratif portant sur le fonctionnement de la

Fédération canadienne des sciences humaines

(la « Fédération »)

TABLE DES MATIÈRES

- Article 1 - Généralités
- Article 2 - Adhésion
- Article 3 - Droits d'adhésion, fin de l'adhésion et mesures disciplinaires
- Article 4 - Assemblées des membres – « assemblée générale »
- Article 5 - Administrateurs
- Article 6 - Réunions du conseil d'administration
- Article 7 - Dirigeants
- Article 8 - Avis
- Article 9 - Règlement des différends
- Article 10 - Entrée en vigueur

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de la Fédération :

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.01 Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Fédération :

- « assemblée générale » s'entend d'une réunion des membres à laquelle fait référence l'article 4, y compris une assemblée annuelle ou une assemblée extraordinaire des membres;
- « conseil d'administration » s'entend du conseil d'administration de la Fédération et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil d'administration;
- « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la Loi, et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;
- « membre » s'entend d'un membre de la Fédération, à l'exclusion du membre affilié;
- « proposition » s'entend d'une proposition présentée par un membre de la Fédération qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi;
- « règlement » désigne tout règlement pris en application de la Loi ainsi que ses modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;
- « règlement administratif » désigne le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la Fédération ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;
- « résolution extraordinaire » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
- « résolution ordinaire » s'entend d'une résolution adoptée à cinquante pour cent (50 %) plus au moins une (1) des voix exprimées;

- j. « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution de la Fédération.

1.02 Interprétation

Dans l'interprétation du présent règlement administratif, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel qu'il est spécifié au point 1.01 ci-dessus, les mots et les expressions définis dans la Loi ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif.

1.03 Intention

La Fédération soutient la recherche, le savoir, la créativité et l'enseignement, et encourage une meilleure compréhension des contributions nationales et internationales des sciences humaines. En œuvrant à l'avancement de l'équité, de la diversité, du savoir, de l'excellence et de l'innovation, la Fédération contribue de façon tangible à créer une société libre et démocratique.

1.04 Langues officielles

Les langues officielles de la Fédération sont le français et l'anglais.

1.05 Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et les autres documents écrits nécessitant la signature de la Fédération peuvent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé, et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de la Fédération, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de la Fédération est conforme à l'original.

1.06 Fin de l'exercice

Le conseil d'administration détermine la fin de l'exercice de la Fédération.

1.07 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Fédération sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants de la Fédération ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

1.08 États financiers annuels

Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, la Fédération peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège de la Fédération et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ARTICLE 2 - ADHÉSION

2.01 Conditions d'adhésion

Sous réserve des statuts, la Fédération compte une (1) seule catégorie de membres, qui comprend les sociétés savantes, les universités et les collèges. Les membres doivent être :

- a. un membre en règle de la Fédération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement administratif;
- b. une société savante, une université ou un collège dont la demande d'adhésion a été approuvée par l'assemblée générale; les demandes d'adhésion sont d'abord étudiées par le conseil d'administration, qui présente à l'assemblée générale une recommandation fondée, le cas échéant, sur les critères d'adhésion adoptés précédemment par l'assemblée générale.

Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de la Fédération, d'assister à ces assemblées et d'y exercer son droit de vote.

2.02 Membres affiliés

Selon les modalités qu'il prévoit, le conseil d'administration peut accepter, assurer et renouveler l'adhésion d'un membre affilié à la Fédération, mais celui-ci ne bénéficie pas du droit de vote accordé aux membres en vertu de la Loi ou du présent règlement administratif.

ARTICLE 3 - DROITS D'ADHÉSION, FIN DE L'ADHÉSION ET MESURES DISCIPLINAIRES

3.01 Droits d'adhésion

Le conseil d'administration établit les droits d'adhésion annuels. Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de la Fédération jusqu'à ce qu'il ait versé ses droits.

3.02 Fin de l'adhésion

Le statut de membre de la Fédération prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article 2.01 du présent règlement administratif;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au directeur général de la Fédération, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.03 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- e. l'expiration de la période d'adhésion;
- f. la liquidation ou la dissolution de la Fédération en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la Fédération.

3.03 Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de la Fédération pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la Fédération;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à la Fédération, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de la Fédération.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de la Fédération, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse n'est écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de la Fédération. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES – « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE »

4.01 Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée générale est envoyé à chaque membre habile par la poste, par messenger, en mains propres ou par communication téléphonique, électronique ou autre, dans une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de la Fédération afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées des membres.

4.02 Vote des membres absents

En vertu du paragraphe 171(1) (Vote des membres absents) de la Loi, un membre habile à voter à une assemblée des membres peut exercer ce droit en utilisant un bulletin de vote envoyé par la poste ou par courriel pour l'élection des dirigeants et des administrateurs ou pour les résolutions présentées par le conseil d'administration pour lesquelles l'approbation des membres est requise. Un système mis en place doit permettre à la fois :

- a. de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquemment;
- b. de présenter à la Fédération le résultat du vote sans toutefois qu'il ne soit possible pour celle-ci de savoir quel a été le vote du membre.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de la Fédération afin de changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée générale sont autorisés à voter.

4.03 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Chaque membre peut désigner une personne, nommée déléguée, pour le représenter à l'assemblée générale. Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs, le directeur général et l'expert-comptable de la Fédération ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Fédération. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.04 Président d'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, le président désigné ou le président sortant ou, en son absence, un administrateur choisi par consensus par le conseil d'administration.

4.05 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres est de vingt-cinq (25) membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres). Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer; le quorum n'a pas à être maintenu durant toute l'assemblée.

4.06 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. Le président peut voter s'il y est habilité comme délégué. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, la décision négative l'emporte.

ARTICLE 5 - ADMINISTRATEURS

5.01 Membres du conseil d'administration

Sous réserve des statuts, les administrateurs suivants forment le conseil d'administration :

- a. le président;
- b. le président désigné ou le président sortant;
- c. jusqu'à six (6) administrateurs responsables d'une politique;
- d. le trésorier;
- e. jusqu'à quatre (4) autres administrateurs.

5.02 Élection

Sous réserve des statuts, les administrateurs sont choisis comme suit :

- a. Le président est élu par les délégués en vertu de l'article 4.02 et de la procédure établie dans les règles d'élection adoptées par le conseil d'administration en accord avec le présent règlement administratif.
- b. Selon la décision du conseil d'administration, de quatre (4) à six (6) administrateurs responsables d'une politique sont élus par les délégués en vertu de l'article 4.02 et de la procédure établie dans les règles d'élection adoptées par le conseil d'administration en accord avec le présent règlement administratif. Si le conseil d'administration désigne moins de six (6) postes d'administrateur responsable d'une politique pour l'élection, le conseil

d'administration peut nommer jusqu'à deux (2) personnes de plus comme autres administrateurs.

- c. Le trésorier peut être nommé par le conseil d'administration parmi les personnes élues ou nommées administratrices.
- d. Selon la décision du conseil d'administration, un (1) ou deux (2) administrateurs peuvent être élus par chaque groupe de délégués représentant (i) les sociétés savantes et (ii) les collèges et les universités, en vertu de l'article 4.02 et de la procédure établie dans les règles d'élection adoptées par le conseil d'administration en accord avec le présent règlement administratif.

5.02 Mandat

À l'exception du président, les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Le président est élu pour un mandat de quatre ans; il agit un an comme président désigné, deux ans comme président et une dernière année comme président sortant.

ARTICLE 6 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Convocation de réunions

Les réunions du conseil d'administration peuvent être convoquées par son président ou par quatre (4) administrateurs à n'importe quel moment.

6.02 Avis de réunion

Un avis précisant les date, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est donné, de la manière prescrite à l'article 8.01 du présent règlement administratif, à chaque administrateur de la Fédération au plus tard sept (7) jours avant l'heure prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question. L'avis d'ajournement d'une réunion n'est pas nécessaire si les date, heure et lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion initiale. Sauf disposition contraire du règlement administratif, il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou l'ordre du jour de la réunion, mais cet avis doit faire état de tout élément visé au paragraphe 138(2) (Limites) de la Loi qui sera abordé lors de la réunion.

6.03 Réunions ordinaires

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire, sauf si le paragraphe 136(3) (Avis de la réunion) de la Loi exige que l'objet ou l'ordre du jour soient précisés dans l'avis.

6.04 Voix prépondérante

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois. Les décisions concernant des questions courantes ou non litigieuses peuvent être prises par consensus si le conseil d'administration le décide, mais doit faire l'objet d'un vote si un administrateur en fait la demande.

6.05 Comités

- a. Un comité exécutif du conseil d'administration est formé du président, du président désigné ou du président sortant ainsi que du trésorier; lui reviennent les pouvoirs délégués par le conseil d'administration.
- b. Un comité des candidatures est formé du président sortant qui préside le comité, ainsi que d'une ou deux personnes pour représenter les sociétés savantes et d'une ou deux autres pour représenter les universités et collèges, ces personnes étant nommées par le conseil d'administration. Le comité des candidatures veille à l'observation des procédures électorales énoncées dans le présent règlement administratif et de toute règle d'élection adoptée par le conseil d'administration, et s'assure que les candidatures du conseil d'administration reflètent la diversité de la Fédération à tous les égards.
- c. S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Les personnes qui ne sont pas administratrices peuvent siéger aux comités formés par le conseil d'administration. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - DIRIGEANTS

7.01 Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration qui peut, sous réserve des dispositions de la Loi, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs, les dirigeants de la Fédération exercent les fonctions et les pouvoirs suivants associés à leur poste :

- a. **Président**– Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, et agit comme porte-parole officiel de la Fédération. Sous réserve de l'autorité du conseil d'administration, le président supervise et coordonne le travail des autres dirigeants. En l'absence temporaire du président ou s'il se trouve temporairement incapable d'agir, le conseil d'administration peut désigner un autre administrateur à titre de président.
- b. **Président sortant** – Le président sortant préside le comité des candidatures et exerce les fonctions et pouvoirs déterminés par le conseil d'administration.
- c. **Trésorier** – Les fonctions et pouvoirs du trésorier sont déterminés par le conseil d'administration.
- d. **Directeur général** – Sous réserve de la supervision du conseil d'administration et du président, le directeur général s'occupe de la gestion et de la supervision générales des affaires de la Fédération et de ses employés. Sauf indication contraire du conseil d'administration ou du président, le directeur général participe et agit comme secrétaire à toutes les assemblées du conseil d'administration et aux assemblées générales. Le directeur général inscrit ou fait inscrire au registre les procès-verbaux de toutes les délibérations tenues à ces assemblées; il envoie ou fait envoyer conformément aux instructions les avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités du conseil d'administration, et doit être le gardien des livres, des dossiers, des archives, des documents et des autres instruments appartenant à la Fédération.

Les fonctions et pouvoirs de tous les autres dirigeants de la Fédération sont déterminés en fonction de leur mandat ou des exigences du conseil d'administration ou du président. Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut modifier, accroître ou limiter les fonctions et les pouvoirs de tout dirigeant.

7.02 Vacance d'un poste

Sauf disposition contraire d'une convention écrite, le conseil d'administration peut procéder à une révocation motivée de n'importe quel dirigeant de la Fédération. À moins d'être ainsi destitué, un dirigeant exerce ses fonctions jusqu'au premier des événements suivants :

- a. son successeur a été nommé;
- b. le dirigeant a présenté sa démission;
- c. le dirigeant a cessé d'être un administrateur (s'il s'agit d'une condition de la nomination);
- d. le dirigeant est décédé.

Si le poste d'un dirigeant de la Fédération est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler. Si le poste de président devient vacant, le président désigné deviendra président. S'il n'y a pas de président désigné en poste au moment de la vacance, le conseil d'administration doit désigner rapidement un administrateur qui agira comme président jusqu'à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 8 - AVIS

8.01 Mode de communication des avis

Tout avis (notamment toute communication ou tout document) à donner (notamment envoyer, livrer ou signifier) en vertu de la Loi, des statuts, des règlements administratifs ou d'une autre source à un membre, à un administrateur, à un dirigeant ou à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable sera réputé avoir été donné dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. s'il est remis en mains propres au destinataire ou livré à son adresse figurant dans les registres de la Fédération ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant sur le dernier avis envoyé par la Fédération conformément aux articles 128 (Liste des administrateurs) ou 134 (Avis de changement au directeur);
- b. s'il est posté au destinataire par courrier ordinaire ou service aérien payé d'avance à son adresse figurant dans les registres de la Fédération;
- c. s'il est transmis au destinataire par communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse figurant dans les registres de la Fédération à cette fin;
- d. s'il est transmis sous la forme d'un document électronique conformément à la partie 17 de la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres de la Fédération; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant aux fins de transmission. Le directeur général peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres de la Fédération pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le directeur général qu'un avis a été donné conformément au présent règlement administratif constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Fédération sur tout avis ou tout autre document que donnera la Fédération peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

8.02 Invalidité d'une disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement administratif ne touche en rien la validité ou l'applicabilité des autres dispositions du règlement administratif.

8.03 Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque la Fédération a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

9.01 Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Fédération sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article 9.02 du présent règlement administratif.

9.02 Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de la Fédération découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de la Fédération n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de la Fédération en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

- a. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de la Fédération) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
 - b. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
 - c. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation provinciale ou territoriale en matière d'arbitrage en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de la Fédération ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
 - d. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge en parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.
-

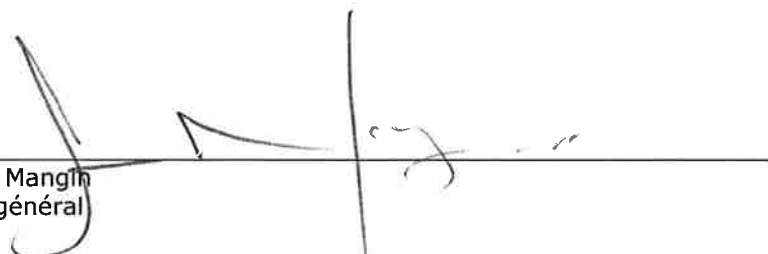
ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

10.01 Entrée en vigueur

Tout règlement administratif antérieur est annulé et le présent règlement administratif entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.

NOUS CERTIFIONS que le présent règlement administratif a été adopté par résolution du conseil d'administration le 22^e jour de septembre 2012 et confirmé par résolution des membres de la Fédération le 23^e jour de mars 2013.

Daté le 25^e jour de novembre 2013.



Jean-Marc Mangin
Directeur général